

Avancement de grade – cat. A

Cadre d'emplois des attachés territoriaux



MAJ 25/04/2024

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Avancement au grade d'attaché principal

Seuils de création du grade

- Communes de plus de **2 000 habitants**
- Etablissements publics assimilés à des Communes de plus de 2 000 habitants
- Départements
- Régions
- O.P.H.L.M de plus de 3 000 logements. Il se peut cependant être créé dans les O.P.H.L.M de plus de 1 500 logements pour le fonctionnaire exerçant les fonctions de Directeur.

Conditions de création du grade

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Par la voie de l'examen professionnel, les attachés :

- Justifiant **au 1^{er} janvier** de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de **3 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- **ET** ayant atteint le **5^{ème} échelon** du grade d'attaché
- Ayant satisfait à un **examen professionnel**

Par la voie du choix, les attachés :

- Justifiant au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi, d'au moins **7 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- **ET** ayant atteint le **8^{ème} échelon** du grade d'attaché

Avancement au grade d'attaché hors classe

Seuils de création du grade

- Communes de plus de **10 000 habitants**
- Etablissements publics assimilés à des Communes de plus de 10 000 habitants
- Départements
- Régions
- O.P.H.L.M de plus de 5 000 logements

Conditions de création du grade

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement :

- **Ne peut excéder 10 % de l'effectif** des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, **l'application du plafond de 10%** n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

Conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe

1^{er} accès :

- **Les attachés principaux** ayant atteint au moins le **5^{ème} échelon**
- **Les directeurs territoriaux** ayant atteint au moins le **3^{ème} échelon**

Justifiant en qualité de **titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, soit de :

- 1) **6 années** de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut **985** conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, **à la date d'établissement du tableau d'avancement,**
- 2) **8 années** de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut **966** conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite **à la date d'établissement du tableau d'avancement,**
- 3) **8 années** d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - a) *Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants (décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000).*
 - b) *Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants (décret du 22 septembre 2000), dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 habitants.*
 - c) *Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions (décret du 22 septembre 2000).*

Sont prise en compte pour la règle des 8 ans au titre du 3)

- Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut **966**
- les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.
- Les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

2^{ème} accès sous réserve :

- Les attachés principaux ayant atteint le **10^{ème} échelon** de leur grade et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle
- Les directeurs territoriaux ayant atteint le **7^{ème} échelon** de leur grade ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

Une nomination au grade d'attaché hors classe ne peut être prononcée au titre du 2^{ème} accès qu'après 4 nominations intervenues au titre du 1^{er} accès